

Avenant de prolongation sur l'année 2025 de la Convention financière annuelle INSEAC 2024

Entre l'Association de gestion du Conservatoire national des arts et métiers de
Bretagne (Agcnam Bretagne)

et

Guingamp-Paimpol Agglomération

Entre

Guingamp-Paimpol Agglomération,
dont le siège est établi 11 rue de la Trinité, 22200 Guingamp,
représentée par son Président M. Vincent LE MEAUX, dûment habilité à cet effet par délibération du
Conseil Communautaire du 16 avril 2024,

D'une part,

Et

L'Association de gestion du Conservatoire national des arts et métiers de Bretagne (Agcnam Bretagne),
dont le siège est établi 2 rue Camille Guérin - 22240 Ploufragan
Représenté par Monsieur Emmanuel Mégret, son Président,
Ci-après dénommée « AGCNAM »

D'autre part,

Vu la convention cadre portant création de l'Institut National Supérieur d'Education Artistique et
Culturelle, datée di 19 février 2020,

Vu la convention de moyens, datée du 25 juin 2020,

Vu l'annexe 1 à la convention de moyen « budget-INSEAC », datée du 25 juin 2020,

Vu la délibération DEL2024-04-106 du 16 avril 2024

Vu la délibération DEL2024-12-305 du 17 décembre portant sur la mise en place d'une tarification de
la salle de conférence « de l'Armor à l'Argoat »

PREAMBULE

En application des objectifs en matière d'accès de l'EAC au plus grand nombre, l'Institut National Supérieur de l'Éducation Artistique et Culturelle (INSEAC du Cnam) inscrit pleinement son action dans une politique publique nationale, éducative et culturelle, dont les missions liées aux ressources, à la formation et à la recherche constituent les axes essentiels.

En s'associant à ce projet, les collectivités territoriales bretonnes partenaires s'engagent à participer à l'objectif de généralisation de l'EAC. En ce sens, elles choisissent d'apporter leurs expertises et engagements territoriaux en accompagnement et en complémentarité de la politique de l'Etat.

La création de l'INSEAC à Guingamp résulte de cette volonté partagée et ambitieuse.

Il est rappelé que l'INSEAC du Cnam est créé au sein du Cnam, établissement public, en tant que structure spécifique au sens des dispositions du règlement intérieur du Cnam. A ce titre, l'INSEAC du Cnam n'est pas un établissement au sens juridique du terme. Il ne dispose pas de la personnalité morale. Il est rappelé qu'en complément des emplois publics affectés au Cnam, l'AGCNAM Bretagne est en charge de gérer et de mettre en œuvre les moyens nécessaires aux missions.

Au vu de l'expiration de la convention pluriannuelle 2020/2024 qui encadrait le financement de l'INSEAC et dans l'attente de la signature de la prochaine convention pluriannuelle, Il est décidé de prolonger la convention 2024 par un avenant pour l'année 2025.

ETAT D'AVANCEMENT DU PROGRAMME INSEAC

Voir :

Annexe 1 : Bilan d'activité de l'INSEAC du Cnam janvier à décembre 2024

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant à la convention financière 2024 entre l'AGCNAM Bretagne et Guingamp-Paimpol Agglomération a pour objet de décrire, pour l'année 2025, les contributions financières et volontaires de Guingamp-Paimpol Agglomération pour la création, l'installation et le bon fonctionnement de l'INSEAC.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET – DURÉE

Le présent avenant prendra effet à la date de signature et sera valable pour l'année 2025.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE AU BUDGET D'INVESTISSEMENT

Guingamp-Paimpol Agglomération contribue :

- **Au budget d'investissement 2025 à hauteur de xx xxx€ sous forme de valorisation des travaux de rénovation de la salle de conférence.** (Financement des travaux d'aménagement de l'ancienne chapelle des ursulines au profit de l'INSEAC du Cnam, sur 10 ans au prorata du taux d'occupation de la salle par article 4 : conditions de détermination de la contribution financière au budget de fonctionnement

Guingamp-Paimpol Agglomération contribue :

- **Au budget fonctionnement 2025 à hauteur de 66 500 € sous forme de mise à disposition gratuite de la salle de conférence Armor Argoat (70 jours à 950€)**
- **Au Co-financement d'une bourse de thèse de doctorat 2025 à hauteur de 18 000 €**

ARTICLE 4 : CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES :

Guingamp-Paimpol Agglomération participera au fonctionnement de l'INSEAC du Cnam pour l'année 2025 sous forme de contributions volontaires.

Les contributions volontaires concernent la mise à disposition de l'INSEAC du Cnam et du projet d'EAC qu'il porte sur le territoire, des ressources internes de Guingamp-Paimpol Agglomération qui pourront favoriser la réalisation des objectifs de l'INSEAC du Cnam, et notamment le temps dédié par les agents des services Culture, Patrimoine et Développement économique.

Les contributions volontaires sont fixées à 5 500€ pour l'année 2025. Elles feront l'objet d'une attestation définitive au 31 décembre 2025.

ARTICLE 5 : CONDITION D'APPLICATION DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES ET VOLONTAIRES

Les contributions financières de Guingamp-Paimpol Agglomération mentionnées à l'article 3 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits par une délibération de la collectivité territoriale ;
- le respect par l'AGCNAM Bretagne des obligations mentionnées à l'article 6.
- la vérification par Guingamp-Paimpol Agglomération que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

Guingamp-Paimpol Agglomération tiendra à disposition de l'AGCNAM Bretagne le décompte financier des contributions volontaires sous la forme d'un tableau de valorisation financière des prestations de service et des mises à dispositions de matériel.

L'AGCNAM s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents suivants:

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes.
- Un rapport d'activités
- Un RIB

ARTICLE 7 : AVENANT

Le présent avenant ne peut être modifié que par un nouvel avenant signé des deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la convention financière 2024 et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une ou l'autre des parties souhaite mettre fin à la présente convention, et dans le respect des conditions de résiliation des conventions multilatérales cadre et de moyens, elle adressera un courrier recommandé moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait, le

En quatre exemplaires originaux.

Pour l'AGCNAM Bretagne

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération

Le Président,

Emmanuel MEGRET

Le Président,

Vincent LE MEAUX